



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 61144

Texte de la question

Alors que la forme la plus sévère de l'agénésie dentaire est maintenant prise en charge par la sécurité sociale, il reste que les soins apportés à ceux qui subissent cette maladie de manière plus légère sont encore considérés comme soins de confort. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à M. le secrétaire d'État à l'assurance maladie s'il lui paraît possible d'étendre cette prise en charge à toutes les formes d'agénésie dentaire.

Texte de la réponse

L'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de conditionner le remboursement d'un acte au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient. Toute nouvelle inscription d'un acte ou d'une prestation à la Nomenclature générale des actes professionnels (ou à la Nomenclature des actes de biologie médicale) est soumise au préalable à l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) dont les missions en ce domaine sont assumées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie par la Haute Autorité de santé (HAS). L'ANAES a évalué en 2003-2004 l'efficacité et la sécurité des actes concernant la pose d'implants intra-osseux intrabuccaux en vue de leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les avis favorables sont accompagnés de recommandations concernant les indications, la formation et l'environnement technique nécessaires pour la réalisation de l'acte. Suite à ces avis une étude complémentaire approfondie a été demandée à l'ANAES concernant la pose de ces implants chez des enfants dont la croissance osseuse n'est pas achevée et qui sont atteints d'agénésies dentaires multiples liées à la dysplasie ectodermique anhydrotique. La Haute Autorité de santé vient de rendre un avis favorable comportant des recommandations particulières (formation spécifique préalable à la réalisation de l'acte, environnement spécifique à l'acte en matière de personnel de plateau technique, réévaluation dans les cinq ans). La pose d'implants, qui ne saurait être envisagée avant l'âge de six ans, est exclue au maxillaire et ne peut être considérée comme une solution définitive. Sur la base de cet avis, les travaux qui pourront conduire à l'inscription de l'acte à la Nomenclature sont susceptibles d'être menés. La loi du 13 août 2004 a confié cette mission à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). Dans le cadre des orientations annuelles qu'il lui adresse, le ministre a ainsi saisi l'UNCAM d'une demande d'inscription pour des motifs de santé publique du traitement des agénésies dentaires congénitales.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61144

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : assurance maladie

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2866

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7737